

Tableau d'avancement des PEGC à la Classe exceptionnelle.

Barème:

Barème appliqué jusqu'en 2007 dans l'Académie de Rennes: 30 points par échelon Hors Classe et 10 points par année d'ancienneté H.C.

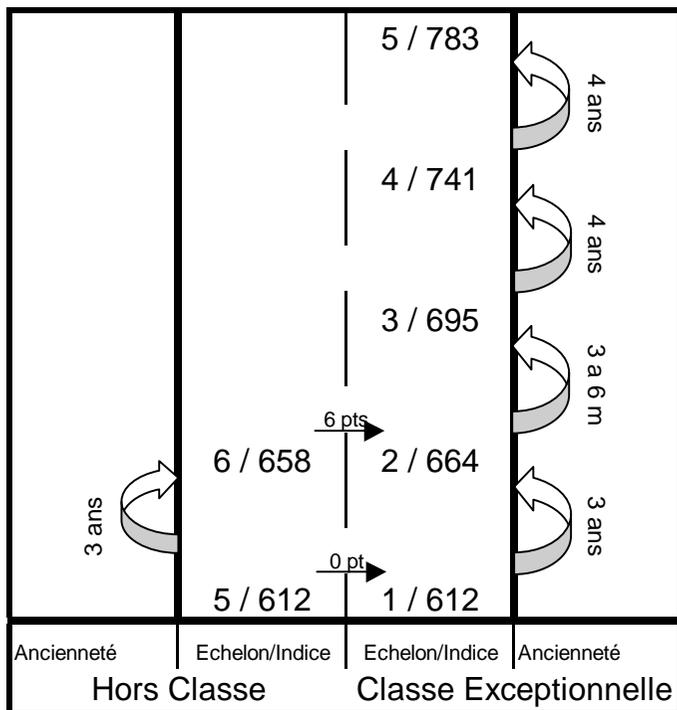
Les règles d'accès à la Classe exceptionnelle diffèrent depuis 2007 d'une académie à l'autre.

Dans certaines académies, les règles appliquées s'apparentent à celles des certifiés, c'est-à-dire au mérite après avis du chef d'établissement et de l'inspecteur et celles-ci peuvent être à tout moment appliquées dans l'Académie de Rennes.

Au 01/02/07

Valeur du POINT d'indice Brut

4,534275 €



_Peuvent être promus à la Classe exceptionnelle les PEGC ayant au moins atteint le 5ème échelon de la Hors Classe. Ils sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté chaque année par le recteur après avis de la CAPA.

_Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants. Pour l'année 2006/2007, le taux national était de 28,4%.

_Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel sauf en ce qui concerne les 8% à la disposition du recteur.

_ Les PEGC promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans la Hors Classe.

_Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de la classe exceptionnelle lorsque l'augmentation du traitement dont ils bénéficient est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement en Hors Classe.

_ Les PEGC au 6ème échelon de la H.C conservent leur ancienneté dans la limite du temps nécessaire à un avancement d'échelon dans la Classe Exceptionnelle.

Deux cas de figures peuvent se présenter:

1. PEGC Hors Classe 6ème échelon depuis 3 ans: Ils seront reclassés au 2ème échelon de la CE (664), conserveront leur ancienneté (3 ans) et, 6 mois après, seront promus au 3ème échelon de la CE (695).

2. PEGC Hors Classe 6ème échelon depuis 4 ans: ils seront reclassés au 2ème échelon de la CE (664) mais, conservant leur ancienneté dans la limite du temps nécessaire (3 ans et 6 mois) à un avancement d'échelon, ils seront immédiatement promus au 3ème échelon de le CE (695).